

**PROCÈS VERBAL
SEANCE ORDINAIRE
DU JEUDI 09 AVRIL 2026 A 19 HEURES 30**

L'an deux mil vingt-six, le neuf avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, salle de la Mairie, en session ordinaire, sous la présence de Monsieur Christian BOULEY, Maire sortant.

Etaient présents : M. BOULEY Christian, M. FABRICI Vincent, Mme MACHADO Laurence, Mme GRIFFE Christelle, M. THIBAUT Arnaud, M. PETRIGNET David, Mme PLANCHARD Corinne.

Absents excusés avec pouvoir : Mme NOWAK Vanessa (pouvoir à Mme Laurence MACHADO), M. FAATOMO James (pouvoir à Mme Christelle GRIFFE), M. PETRIGNET David (pouvoir à M. Vincent FABRICI)

Absents excusés sans pouvoir : /

Secrétaire de séance : Mme Christelle GRIFFE

Convocation du trois avril deux mil vingt-six adressée le trois avril deux-mil-vingt-six à l'ensemble des Conseillers Municipaux.

L'ordre du jour était le suivant :

- Nomination secrétaire de séance,
- Approbation du procès-verbal du 10 mars 2026,
- Délégation du conseil municipal au Maire,
- Autorisation de recours à un avocat,
- Fermeture poste ATSEM,

Il est constaté que le quorum est atteint.

Désignation du secrétaire de séance.

Mme Christelle GRIFFE est désignée secrétaire de séance.

2026-23 – DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme ou M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite 100 €** par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 50 000€ par an**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article

prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 10 000€ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** (le conseil municipal doit fixer des limites ou conditions des délégations données qui portent sur les dispositions de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme - mais il n'est pas obligé de le faire pour les délégations qui portent sur les dispositions des articles L 211-2 à L 211-2-3) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 100 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal soit pour un montant inférieur à 50 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans le cadre d'un projet communal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 20€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

2026-24 – AUTORISATION DE RECOURS A UN AVOCAT

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de l'existence d'un différend opposant la commune à un agent communal, portant sur son licenciement suite à la réorganisation du RPI et du fait que la commune n'a pas de poste vacant

Compte tenu de la nature du litige et de ses implications juridiques, il apparaît nécessaire de recourir à l'assistance d'un avocat afin de défendre les intérêts de la commune et d'assurer le respect de la réglementation en vigueur.

Délibération :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
 - **CONSIDÉRANT** la nécessité de défendre les intérêts de la commune dans le cadre du litige susmentionné,
 - **CONSIDÉRANT** l'opportunité de recourir à un conseil juridique spécialisé,
- DÉCIDE :**

1. **D'autoriser Monsieur le Maire** à engager toute démarche nécessaire en vue de recourir aux services d'un avocat pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans le cadre du litige avec l'agent communal concerné ;
2. **De donner pouvoir à Monsieur le Maire** pour choisir l'avocat, signer la convention d'honoraires correspondante et engager les dépenses afférentes ;
3. **D'inscrire les crédits nécessaires** au budget communal ;
4. **D'autoriser Monsieur le Maire** à ester en justice si nécessaire.

2026-25 – FERMETURE POSTE ATSEM

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L541-1 à L542-35,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 février 2026

Le maire informe l'assemblée,

Que compte tenu :

- De la réorganisation du RPI,
- De la nouvelle convention de RPI,
- De l'absence de classe maternelle à Chitry,

il convient de supprimer l'emploi d'ATSEM.

En effet, la réorganisation du service, la signature d'une nouvelle convention de RPI avec la commune de St Bris le Vineux ont fait disparaître les besoins d'un ATSEM.

De plus, l'absence de classe maternelle sur la commune de Chitry rend inutile le maintien d'un poste d'ATSEM pour lequel il n'y a plus de travail à lui proposer.

La fermeture est donc une mesure de bonne administration du service.

Le maire soumet cette proposition au conseil municipal,

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, de supprimer l'emploi d'ATSEM à temps non complet à raison de 32h59 par semaine annualisé à compter du 03 juillet 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et plus personne ne demandant la parole, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés

- D'adopter la proposition du maire de suppression d'emploi ce qui modifie comme suit le tableau des emplois :

SERVICE MEDICO SOCIAL					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Suppression	Création	Durée hebdomadaire
ATSEM	ATSEM	C	1	0	32h59 annualisé

Le maire Christian BOULEY:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H50

La secrétaire de séance
Christelle GRIFFE



Le Maire
Christian BOULEY

